



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-475-1

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-475 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Résolution numéro 2015-04-042

CONSIDÉRANT les modifications apportées au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r.35.2* relativement à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Guillaume Beaudoin, **appuyé** par Doris Jacob et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement numéro 2009-475-1 modifiant le règlement sur les permis et certificats 2009-475 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 2009-475. Il porte le numéro 2009-475-1.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificat numéro 2009-475. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives aux documents et renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation concernant l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie.

Article 3 Obligation d'un certificat d'autorisation

Le onzième paragraphe du premier alinéa de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

L'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement;

Article 4 Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation

Le premier paragraphe, incluant ses sous-paragraphe, du premier alinéa de l'article 6.3 sont remplacés par les suivants :

L'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement :

La localisation de l'installation de prélèvement d'eau ou du système de géothermie et sa distance par rapport à un système étanche de traitement des eaux usées, un système non étanche de traitement des eaux usées, une installation d'élevage, une cour d'exercice, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle en culture, un pâturage, une aire de compostage et des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

La localisation, s'il y a lieu, d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau et celle de récurrence 100 ans dans le cas d'un système de géothermie;

La description des mesures mises en place lors des travaux, visant à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;

Un rapport, fait par celui qui a réalisé les travaux ou par le professionnel qui en a supervisé les travaux, remis dans les 30 jours suivant la fin des travaux, attestant leur conformité aux normes du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

(signé)

MARIE-CLAUDE JEAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

(signé)

ALAIN DÉRY
MAIRE SUPPLÉANT

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 2018.

Marie-Claude
Directrice générale et secrétaire-trésorière

